

Il est convenu que l'entreprise travaillera avec la médecine du travail pour la prévention et la réduction de ce risque professionnel, particulièrement par l'organisation de mesures régulières (1 à 2 fois par an) en conditions de travail réelles et la réalisation d'audiogrammes, dès l'embauche, pour les salariés.

Les CHSCT des centres seront associés aux modalités de mise en œuvre de ces actions.

Un point sur les actions prévues et réalisées en matière de prévention du bruit sera prévu annuellement en CHSCT, dans le cadre des plans de prévention de chaque centre.

ARTICLE 8 : INDEMNITES KILOMETRIQUES VELO

La loi du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte prévoit une mesure permettant à l'employeur de prendre en charge tout ou partie des frais engagés par les collaborateurs se déplaçant à vélo ou à vélo à assistance électrique entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Les parties au présent accord conviennent de la mise en place d'une prise en charge des frais engagés par les salariés pour leurs déplacements à vélo ou à vélo à assistance électrique d'au moins 1 kilomètre par jour, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, sous la forme d'une indemnité kilométrique vélo fixée à 25 centimes conformément au décret n°2016-144 du 11 février 2016.

Conformément aux dispositions légales, cette prise en charge par l'employeur est plafonnée à 200 € par an et par salarié.

Les parties conviennent que le bénéfice de cette indemnité sera attribué exclusivement aux déplacements à vélo ou à vélo à assistance électrique.

Le collaborateur ne pourra en aucun cas cumuler cette indemnité avec la prise en charge par l'employeur des abonnements annuels ou mensuels souscrits pour ses déplacements entre son domicile habituel et son lieu de travail, accomplis au moyen de transports publics de personnes.

Néanmoins, les salariés suspendant leur abonnement de transport temporairement (pour un mois civil au minimum et par période de mois entiers) pourront bénéficier de l'indemnité kilométrique vélo pendant cette période de suspension. Cette mesure est destinée à favoriser l'utilisation saisonnière du vélo.

Les collaborateurs devront attester auprès du service RH de leurs déplacements (résidence habituelle – lieu de travail) à vélo ou à vélo à assistance électrique, afin de bénéficier de cette prise en charge.

ARTICLE 9 : TELETRAVAIL

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon régulière ou irrégulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un avenant de celui-ci.

•